

(1)

(N° 25)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1902.

Proposition de loi sur la vaccination antivariolique et la revaccination obligatoires.

DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

En attendant que notre pays soit doté d'une législation sanitaire sérieuse, organisant efficacement la défense des populations contre les maladies évitables et assurant aux classes nécessiteuses les soins indispensables à leur guérison et à la non-contamination des proches, il est nécessaire de parer aux dangers immédiats.

Depuis quelques années, la variole, qui semblait avoir disparu relativement de nos contrées, a fait de cruelles réapparitions sur divers points du pays. Certains villages où la prophylaxie sanitaire est chose inconnue ont été atteints d'une façon presque générale. Des grandes villes ont payé un énorme tribut au mal. Je ne veux pas, en ce qui regarde notre pays, recourir aux statistiques. Elles sont trompeuses : le public, d'une part, méconnaissant son véritable intérêt, s'efforce encore trop à cacher les cas qui se présentent, et les médecins, d'autre part, se laissent trop souvent aller à favoriser ce système, si dangereux pourtant pour la santé publique.

La population accueillera favorablement l'obligation de se faire vacciner et revacciner. Cette pratique est en effet entrée dans les mœurs, et si elle ne donne pas chez nous de résultats suffisants, c'est parce qu'elle n'est pas généralisée. Bien des grandes villes ont établi l'obligation du certificat de vaccination pour la fréquentation scolaire, et dans bien des administrations publiques l'on pratique la revaccination. Mais à quoi sert de préserver une partie de la population lorsque l'insouciance de l'autre rallume les foyers et fait réapparaître le danger?

* * *

Il y a quelques années, la question de l'utilité de la vaccination était encore

H

fortement discutée. Depuis lors, des expériences concluantes ont été faites et il n'est plus permis de contester les services rendus par la vaccine, qui est le seul moyen d'empêcher le développement de la variole.

Dans l'empire allemand, où la vaccination est obligatoire depuis 1875, il n'est mort en 1898, des suites de la variole, que trois personnes sur 10 millions d'habitants, et en 1897 cinq personnes seulement sont mortes de cette maladie.

Chez nous, *certaines villes* donnent pendant plusieurs mois de l'année le même taux de mortalité *par semaine!*

Au XVII^e siècle, la variole comptait pour un dixième dans la mortalité générale, avant la découverte de la vaccine par Jenner (1798).

Depuis 1889, les médecins de l'armée française ont été chargés du service de revaccination. Le service a été sérieusement organisé.

En 1880, il y avait 754 cas de variole et 74 décès.

En 1892, il n'y avait plus que 117 cas et 1 décès.

A Londres, les enfants au-dessous de 5 ans contribuèrent, de 1842 à 1850, pour 69 % à la mortalité totale par variole; sous l'influence de la généralisation de la vaccine, cette proportion s'est abaissée régulièrement jusqu'en 1890, et, pour la décade 1881-1890, elle n'était plus que de 25 %. La mortalité générale par variole était de 0.28 pour mille habitants de 1851 à 1860, elle est descendue progressivement jusqu'à 0.14 pour mille en 1881-1890 et à 0.004 pour mille en 1897 et à moins de 0.0005 pour mille en 1898.

Le progrès marqué de 1842 à 1890 était dû à la protection du vaccin. Il n'y eut, en effet, de 1881 à 1900, sur 100 individus vaccinés ayant succombé à la variole, que 4.5 enfants de moins de 5 ans, tandis que pour les sujets non vaccinés, le chiffre des 3 premières années de la vie fut 40.5 %!

La vaccine a donc pour résultat direct : une économie de vies infantiles.

La suppression de l'obligation de la vaccine en Angleterre a produit les grandes épidémies de variole qui ont occupé la presse en ces derniers temps. L'étude complète des chiffres de la statistique anglaise est tout à fait caractéristique et concluante :

La vaccination met relativement à l'abri de la variole pour la première période de la vie; la variole chez les vaccinés est toujours moins grave. La revaccination donne pour la seconde période de la vie les immunités que la vaccination procure au premier âge.

D'autres pays nous fournissent encore des renseignements décisifs.

Depuis la suppression de l'obligation de la vaccine dans le canton de Berne, il n'y avait pour ainsi dire pas eu de cas de variole dans cet État jusqu'en 1901; mais ce qui s'est passé l'année dernière montre clairement que le peuple bernois a méconnu ses intérêts.

Il y a eu, dans le courant de ladite année, 78 cas de variole parmi les vaccinés avec 4 décès, contre 89 cas dont 16 mortels chez les non-vaccinés, soit une mortalité de 5.13 % parmi les vaccinés et de 17.97 % chez les non-vaccinés. Mais où la démonstration est encore plus évidente, c'est quand on fait le décompte des cas et des décès suivant les âges : tandis que chez les enfants au-dessous de 5 ans vaccinés il n'y a pas eu un seul cas de variole, on en a compté 35 parmi les enfants du même âge non vaccinés, dont

9 mortels, soit une léthalité de 0 pour les vaccinés contre 27.27 % pour les non-vaccinés.

On observe à peu près les mêmes proportions dans les chiffres fournis par la mortalité des enfants de 3 à 13 ans. (*Semaine médicale.*)

On pourrait multiplier ces exemples pour ceux qui ne trouveraient pas suffisante la déclaration de Jenner, lequel, en 1801, écrivait : « Plus de 6.000 personnes ont été vaccinées puis inoculées de la variole, qui est restée sans effet. »

La science n'est donc plus douteuse à l'endroit de la vaccine. La loi, expression de la science, peut intervenir.

*
* *

Dans notre pays, le vaccin est distribué gratuitement par l'Institut vacci-
nogène de l'État, créé en 1882, et toutes les mesures sont prises pour que
les administrations publiques et les médecins en soient pourvus rapidement
et en quantité suffisante. (L'institut fournit environ 600,000 doses par an.)
Si des épidémies de variole éclatent encore sur tous les points du pays, c'est
que la négligence et l'ignorance des populations empêchent la généralisation
de la mesure de prophylaxie sanitaire que le Gouvernement met à la portée
de tous.

Dès lors, ce serait un manque de logique et un non-sens que de ne pas
prendre les mesures législatives destinées à faire porter à l'Institution de
l'État tous ses fruits.

L'obligation de la vaccination et de la revaccination est la suite naturelle
de la création de l'Institut de Cureghem.

Nous avons la conviction qu'en votant la loi sur l'obligation de la vaccine,
les Chambres législatives auront pris une mesure sanitaire qui épargnera
chaque année à notre pays des milliers de vies humaines.

Il serait indigne d'un pays civilisé de conserver encore d'une façon perma-
nente une maladie contre laquelle il est armé d'une façon efficace et qui,
selon la science, est complètement évitable.

M. TERWAGNE.

PROPOSITION DE LOI.**ARTICLE PREMIER.**

La vaccination antivariolique et la revaccination sont obligatoires.

ART. 2.

Pour tout enfant nouveau-né, un certificat médical de vaccination sera fourni à l'administration communale par les personnes désignées à l'article 36 du Code civil et chargées de faire la déclaration de naissance.

Ce certificat sera produit dans les six mois qui suivent la déclaration de naissance, à moins qu'il ne soit prouvé par déclaration médicale que la vaccination n'a pu se faire sans danger ou que l'enfant a été atteint de variole.

ART. 3.

La revaccination est obligatoire dès l'âge de 12 ans.

Les parents ou ceux qui en tiennent lieu se conformeront à cette prescription sur avis reçu de l'administration communale et remettront endéans le mois à l'autorité communale les certificats médicaux de revaccination.

ART. 4.

Les administrations communales tiendront des états exacts des vaccinations et des revaccinations. Ces états seront soumis tous les trois mois à l'inspection sanitaire qui adressera un rapport à l'administration centrale de la santé publique.

WETSVOORSTEL.**EERSTE ARTIKEL.**

De inenting tegen pokziekte en de herinenting zijn verplicht.

ART. 2.

Voor elk pasgeboren kind wordt door de personen bedoeld bij artikel 36 van het Burgerlijk Wetboek, die gelast zijn de aangifte van geboorte te doen, een geneeskundig getuigschrift van inenting bij het gemeentebestuur overgelegd.

Dat getuigschrift wordt afgeleverd binnen zes maanden volgende op de aangifte van geboorte, tenzij bij geneeskundige verklaring wordt bewezen dat de inenting niet zonder gevaar kon geschieden of dat het kind door de pokken aangetast is geweest.

ART. 3.

De herinenting is verplicht van den leeftijd van 12 jaren af.

De ouders of zij die er de plaats van bekleeden, gedragen zich naar dit voorschrift op aanzegging van het gemeentebestuur en stellen, binnen ééne maand, de geneeskundige getuigschriften van herinenting aan de gemeenteoverheid ter hand.

ART. 4.

De gemeentebesturen houden nauwkeurige lijsten van inenting en herinenting. Deze lijsten worden, alle drie maanden, onderworpen aan den dienst van geneeskundig toezicht, die een verslag inlevert bij het hoofdbestuur voor de openbare gezondheid.

ART. 5.

L'autorité communale adressera à ceux qui n'auraient pas satisfait aux prescriptions des articles 2 et 3 de la présente loi un avis les invitant à s'y conformer et leur faisant connaître les pénalités qu'ils encourent.

ART. 6.

Les administrations communales sont tenues de désigner et de rétribuer un ou plusieurs médecins vaccinateurs, qui opéreront dans un local désigné par l'administration, et à qui les enfants vaccinés seront représentés entre le sixième et le huitième jour qui suit la vaccination.

ART. 7.

Un arrêté royal déterminera les conditions dans lesquelles se feront les vaccinations et revaccinations : instructions pour les vaccinateurs et les familles des vaccinés, locaux, mesures de police, etc.

ART. 8.

Tout contrevenant aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi sera passible d'une amende de 10 à 200 francs.

ART. 5.

Aan hen, die mochten verzuimd hebben te voldoen aan de voorschriften der artikelen 2 en 3 van deze wet, stuurt de gemeenteoverheid een bericht waarbij ze worden verzocht die na te leven; het doet hun tevens kennen aan welke straffen zij zich blootstellen.

ART. 6.

De gemeentebesturen zijn gehouden aan te wijzen en te betalen één of verscheiden geneesheeren-inenters, die tot hunne werkzaamheden overgaan in een door het bestuur aangeduid lokaal en wien de ingeënte kinderen andermaal worden vertoond tusschen den zesden en den achtsten dag na de inenting.

ART. 7.

Een koninklijk besluit bepaalt de voorwaarden waaronder de inentingen en de herinentingen plaats grijpen, als daar zijn : onderrichtingen voor de inenters en de familiën der ingeënten, lokalen, politie maatregelen, enz.

ART. 8.

Al wie de bepalingen der artikelen 2 en 3 van deze wet overtreedt, verbeurt eene geldboete van 10 tot 200 frank.

M. TERWAGNE.

D^r BRANQUART.

D^r DELBASTÉE.